

pes ou bâtimens, ou autres voitures que ce soient, qui auront servi pour le transport ou voiturage des dits effets, seront aussi confisqués et perdus; et qu'ils seront et pourront être saisis par tous Officiers des Douanes de sa Majesté, et poursuivis dans la maniere ci-après mentionnée.

IV. Il est aussi, par ces presentes, Etabli par la susdite autorité que les dites peines et amendes infligées par cet Acte, seront informées et poursuivies dans toutes cours d'amirauté, ou de vice-amirauté, ayant juridiction dans la dite province, et qu'elles seront et pourront être perçues et partagées dans la même forme et manière, et par les mêmes ordres et reglemens, à tous égards, ainsi que les autres peines, amendes encourues pour contraventions aux loix qui concernent les Douanes, et le commerce des colonies de sa Majesté, en Amérique, qui sont ou seront statuées par quelques Actes du Parlement, pour les informer, les poursuivre, les percevoir et les partager.

Où seront poursuivies les peines et amendes.

V. Il est aussi Etabli par la susdite autorité, qu'il y sera levé, perçu et païé, depuis et après le cinquieme jour d'Avril, mil sept cent soixante-quinze, au Receveur de sa Majesté de la dite province au profit de sa Majesté, ses héritiers et successeurs, un droit d'une Livre Seize Shellings Sterling, cours de la Grande Bretagne, pour chaque Permission qu'accordera le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou le Commandant en Chef de la dite province, à toutes personnes qui tiendront tavernes ou autres maisons publiques, ou qui vendront en détail du vin, de l'eau-de-vie, de la guildive, ou autres liqueurs fortes, dans la dite province; et que toutes telles personnes qui tiendront de telles tavernes ou maisons publiques, ou qui vendront en détail de toutes telles liqueurs, sans une telle Permission, encourront l'amende d'une somme de Dix Livres Sterling pour chaque telle contravention, lorsqu'ils en seront convaincus, dont la moitié appartiendra à la personne qui dénoncera ou pour suivra telle contravention, et l'autre moitié sera païée entre les mains du Receveur general de la province, au profit de sa Majesté.

Toutes personnes tenant tavernes ou Maisons publiques paieront £1. 16s. pour la permission.

Amende de £10 pour chaque contravention.

VI. A condition toutefois, que rien de ce qui est contenu en cet Acte ne s'étendra, ou s'entendra s'étendre à discontinuer, infirmer ou annuler, aucune partie des droits domaniaux et casuels, droits, rentes ou profits quelconques, qui étaient réservés et appartenaient à sa Majesté Très Chretienne avant et au tems de la conquête et reddition de la province à sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne; mais que les dits revenus et chacun des dits droits resteront et continueront à être levés, perçus et païés dans la même maniere comme si cet Acte n'eut jamais été fait, nonobstant toutes choses contenues en cet Acte à ce contraires.

Sans annuler revenus Français, &c. réservés à la conquête.

VII. Et il est de plus Etabli, par la susdite autorité, que dans le cas où quelqu' action ou poursuite soit commencée contre quelques uns pour quelque chose fait en conséquence de cet Acte, et qu'il aparaître à la cour ou au juge devant qui telle action sera plaidée, que telle action ou poursuite est intentée pour quelque chose faite en conséquence et par l'autorité de cet Acte, les defendeurs en seront indemnisés et déchargés; et que dans le cas où de pareils defendeurs soient ainsi déchargés, ou que les demadeurs discontinuent telles actions ou poursuites, telle cour ou juge recompensera les defendeurs en leur allouant le triple des fraix.

En actions portées en conséquence de cet Acte, les defendeurs auront triple fraix.